Le Conseil constitutionnel valide la nouvelle garde à vue et émet une réserve sur les conditions de l'audition libre

Le 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a rendu une décision très attendue en se prononçant sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du régime juridique de la garde à vue issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011. Saisi de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) transmises par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a validé l'ensemble de la réforme dont il avait été le principal initiateur par son importante décision du 30 juillet 2010 (n° 2010-14/22 QPC – Voir Client Briefing d'août 2010).

Key issues

- La décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2010 (n° 2011-191/194/195/196/197 QPC) valide la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011.
- Le Conseil constitutionnel apparaît moins exigeant en matière de droits de la défense que les instances communautaires et européennes.
- Cette décision ne clôt pas le débat sur le régime de l'assistance de l'avocat pendant la garde à vue en France.

1. Validation de la réforme de la garde à vue

Parmi les nombreux griefs formulés par les QPC à l'encontre de la loi du 14 avril 2011, figuraient notamment (i) la limitation du droit d'accès au dossier conféré à l'avocat en garde à vue, (ii) la limitation à 30 minutes de l'entretien confidentiel de la personne gardée à vue avec son avocat, et (iii) la restriction de l'assistance de l'avocat pour les seuls actes d'audition et de confrontation et donc l'exclusion de l'avocat pour les autres actes d'investigation réalisés pendant la garde à vue, tels que les perquisitions.

En écho à sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel souligne en premier lieu que "*les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense*".

Toutefois, il retient, entre autres considérants, "*que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés*

par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement ; qu'elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois ; que, par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants".

Le Conseil constitutionnel juge ainsi "inopérants" les griefs des requérants tirés de ce que les dispositions contestées méconnaissaient le respect des droits de la défense, le droit a une procédure juste et équitable et le principe du contradictoire. Il considère donc équilibrée la conciliation opérée par le législateur entre, d'une part, le respect des droits de la défense et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions.

2. L'aménagement du régime de l'audition libre

L'article 62 du Code de procédure pénale permet l'audition libre d'une personne en dehors du régime de la garde à vue, c'est-à-dire sans son maintien à la disposition des enquêteurs sous le régime de la contrainte.

S'il apparait, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement, l'alinéa 2 de l'article 62 permet aux enquêteurs de poursuivre l'audition libre, c'est-à-dire sans l'assistance d'un avocat, dès lors que la personne n'est pas maintenue à leur disposition par la contrainte. C'est cette disposition qui était critiquée par les requérants selon lesquels, du moment que des soupçons apparaissent contre la personne entendue, l'assistance d'un avocat, et donc le régime de la garde à vue, devraient s'imposer.

Selon le Conseil constitutionnel, dès lors que la personne consent à être librement entendue, aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'elle bénéficie de l'assistance effective d'un avocat. Néanmoins, le Conseil émet une réserve d'interprétation de cette disposition en estimant que "*le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie*".

Cette réserve d'interprétation est applicable aux auditions réalisées postérieurement au 18 novembre 2011.

3. Une décision en repli par rapport aux nouvelles exigences européennes et communautaires

La décision du Conseil constitutionnel s'inscrit dans un contexte européen marqué par l'arrêt Dayanan rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 13 octobre 2009 (CEDH, Arrêt Dayanan c. Turquie, requête n° 7377/03) et selon lequel : "*un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit. En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la*

défense que l'avocat doit librement exercer" (Para. 32 de l'arrêt).

Selon l'approche adoptée par la CEDH, l'assistance de l'avocat pendant la garde à vue est ainsi destinée à assurer une défense effective qui nécessite que l'avocat puisse exercer sa mission à chaque moment où le suspect est en situation de voir se renforcer les soupçons qui pèsent sur lui. Dès son adoption, la réforme de la garde à vue avait été jugée insuffisante par nombre d'observateurs au regard de cette jurisprudence et du droit de l'Union européenne (Client Briefings de juillet 2011 et de septembre 2011).

Force est de constater que, hormis la réserve d'interprétation concernant l'audition libre, la décision du 18 novembre semble marquer un coup d'arrêt au renforcement des droits de la défense durant la garde à vue en France, voire un repli par rapport aux normes communautaires et européennes. Or, et pour ne prendre qu'un exemple, les dispositions validées par le Conseil constitutionnel qui limitent l'étendue de l'assistance de l'avocat aux auditions et interrogatoires de la personne gardée à vue apparaissent déjà insuffisantes au regard des dispositions du projet de directive du 8 juin 2011 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation. Ce texte prévoit notamment la possibilité pour le gardé à vue de s'entretenir plusieurs fois avec son avocat (et non seulement une fois pendant trente minutes en début de garde à vue) et le droit d'être assisté de son avocat pendant toute « *mesure d'enquête ou de collecte de preuves pour laquelle la législation nationale applicable exige ou autorise expressément la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie* ». En outre, l'article 10 de la proposition de directive étend le droit à l'assistance d'un avocat aux personnes autres que les personnes soupçonnées ou poursuivies, tels que les témoins.

Le débat sur le régime français de la garde a vue n'est pas encore prêt de s'achever.

Contacts

Thomas Baudesson,
Partner

T: +33 (0)1 44 05 54 43
E: Thomas.Baudesson
@cliffordchance.com

Emmanuelle Debouverie
Avocat

T: +33 (0)1 44 05 51 29
E: Emmanuelle.Debouverie
@cliffordchance.com

Charles-Henri Boeringer
Avocat

T: +852 2826 3517
E: Charles-Henri.Boeringer
@cliffordchance.com

This Client briefing does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ
© Clifford Chance LLP 2011
Clifford Chance LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571
Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ
We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

If you do not wish to receive further information from Clifford Chance about events or legal developments which we believe may be of interest to you, please either send an email to nomorecontact@cliffordchance.com or by post at Clifford Chance LLP, 10 Upper Bank Street, Canary Wharf, London E14 5JJ

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.